

CONFLITS D'INTÉRÊTS

	CONFLITS D'INTÉRÊTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	La <i>Workers' Compensation Act</i> ne contient pas de dispositions précises sur les conflits d'intérêts, mais le personnel est régi par les lignes directrices internes de la commission comme l'indique la déclaration sur la déontologie (Statement of Ethics). Les directives sur les conflits d'intérêts pour les membres du conseil d'administration sont incluses dans le Manuel de gestion de l'entreprise.	Aucune mention	Corporate Governance Policy Manual
CB	La loi sur les accidents sud travail de la Colombie-Britannique stipule que le président du tribunal d'appel est responsable de l'élaboration d'un code de conduite, y compris les dispositions sur les conflits d'intérêts, qui régit la conduite des membres, des dirigeants, des employés et des entrepreneurs du tribunal d'appel. Le manuel des membres du conseil d'administration (Board of Directors' Manual) contient les dispositions qui s'appliquent aux membres du conseil d'administration en matière de conflits d'intérêts.	Workers Compensation Act (art. 234)	Board of Directors' Manual
MB	La loi du Manitoba stipule que le conseil d'administration peut promulguer un règlement ou créer des règles qui définiront les circonstances dans lesquelles surviendrait un conflit d'intérêts touchant les membres du conseil, et, ainsi, établir les exigences permettant de régler de tels conflits. De plus, le conseil d'administration fournira les règles et lignes directrices concernant la participation aux réunions et l'exercice du droit de vote des membres impliqués dans un conflit d'intérêts. La loi stipule qu'un commissaire aux appels ne peut pas participer aux audiences portant sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel direct. De plus, le commissaire en chef aux appels peut exclure un commissaire aux appels d'une audience s'il détermine que le commissaire aux appels a un conflit d'intérêts réel ou apparent.	Loi sur les accidents du travail (art. 56, 60.4)	
NB	La Loi sur la CSSIAT renferme une disposition sur les conflits d'intérêts et indique la procédure à suivre.	Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (art. 11)	
TNL	Aucune disposition législative concernant les conflits d'intérêts en rapport avec les membres du conseil d'administration. Les règlements de la commission abordent le sujet. La loi ne contient pas de disposition visant la division de révision et stipule qu'un commissaire à la révision ne peut réviser une affaire en vertu de la présente partie s'il a un intérêt personnel direct dans l'affaire ou si le commissaire en chef à la révision détermine qu'il y a conflit d'intérêts.	Workplace Health, Safety & Compensation Act (art. 29)	N/D
TNO/ NU	La <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> ne traite pas spécifiquement du conflit d'intérêt. Le personnel est régi par le code de conduite du gouvernement des T.N.-O. et les membres du conseil de gouvernance par des directives internes sur les conflits d'intérêt.	Aucune mention	GNWT Code of Conduct; B-006, Corporate Governance Guidelines
NÉ	La loi sur les accidents du travail ne mentionne pas les conflits d'intérêts de manière précise. Le personnel est régi par le code de déontologie contenu dans une politique administrative.	Aucune mention	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	CONFLITS D'INTÉRÊTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)
ON	La <i>Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> de l'Ontario ne renferme aucune disposition sur les conflits d'intérêt. Ces questions sont régies par les règlements et le <i>Code de déontologie des affaires</i> de la commission. Les personnes nommées et les employés de la CSPAAT doivent aussi se conformer aux règles sur les conflits d'intérêts dans le règlement 381/07 de la <i>Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario</i> (LFP), publiée sur le site Web du Commissaire aux conflits d'intérêts de la province de l'Ontario.	Aucune mention	
IPE	La <i>Loi sur les accidents du travail</i> n'aborde pas spécifiquement les conflits d'intérêts des membres de conseils d'administration. La Commission des accidents du travail dispose d'une politique écrite de gouvernance pour guider le conseil d'administration. La loi stipule qu'un membre du Tribunal d'appel ne doit pas participer à l'audience d'une affaire dans laquelle il ou elle a un intérêt personnel direct ou dans laquelle le président du conseil détermine que le membre a un conflit d'intérêts réel ou apparent.	Workers Compensation Act (art. 56(16))	POL-38 Conflict of Interest - Workers Compensation Board Employees POL-37 Governance Process, Board Members' Code of Conduct
QC	Au Québec, le président du conseil d'administration et chef de la direction, ainsi que les vice-présidents ne peuvent détenir aucun intérêt direct ou indirect dans une activité qui placerait leurs intérêts personnels en conflit avec ceux de la commission. Si des intérêts leur étaient échus par succession ou donation, ils devraient y renoncer ou en disposer rapidement. Les autres membres du conseil d'administration de la CSST doivent divulguer leurs intérêts directs dans des questions qui placeraient leurs intérêts personnels en conflit avec ceux de la commission. Un membre doit s'abstenir d'exercer son droit de vote sur les décisions du conseil d'administration en vertu desquelles un contrat ou un autre avantage pourrait lui être accordé ou être accordé à une entreprise dans laquelle il est intéressé. Il doit également le faire dans les cas où les décisions touchent une entreprise au sein de laquelle il détiendrait des intérêts. De plus, en vertu du règlement québécois relatif à l'éthique et à la conduite professionnelle des titulaires d'une charge publique, la commission a adopté un Code d'éthique et de conduite professionnelle auquel doivent se plier les membres du conseil d'administration, y compris le président. S'il y avait incompatibilité entre le code d'éthique et le règlement sur l'éthique, les règles et principes les plus rigoureux s'appliqueraient.	Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (art. 152,153)	
SK	<i>The Workers' Compensation Act, 1979</i> ne contient pas de disposition concernant les conflits d'intérêts.	Aucune mention	
YT	La loi du Yukon stipule que le conseil d'administration peut promulguer un règlement ou créer des règles qui définiront les circonstances dans lesquelles surviendrait un conflit d'intérêts touchant les membres du conseil, et, ainsi, établir les exigences permettant de régler de tels conflits. De plus, le conseil d'administration fournira les règles et lignes directrices concernant la participation aux réunions et l'exercice du droit de vote des membres impliqués dans un conflit d'intérêts. Le tribunal d'appel a aussi des exigences pour déterminer et traiter les conflits d'intérêts.	Loi sur les accidents du travail (art. 63, 100)	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).